

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
2024-07-02-C

Nous, Djamel NEDJAR ;
Maire de la Ville de Limay ;

Vu l'arrêté municipal n° 29/2021 en date du 18 octobre 2021, portant délégation permanente d'une partie des attributions du Maire à Monsieur Florin, 4ème Adjoint ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 06 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles R.411-8 et R.417-10 ;

Considérant la demande en date du 2 juillet 2024, de Madame PREIRA Amélia demeurant 11, rue des Hauts de Limay à Limay, afin de stationner une benne sur 20 m² (20m³) sur le domaine public « stationnement situé à droite du 7, rue des Hauts de Limay/places longitudinales », le 2 août 2024 (toute la journée) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement le 2 août 2024, sur la rue des Hauts Limay.

ARRETONS :

Article 1 : La benne sera positionnée sur 20 m²/l'équivalent de 2 places de stationnement (benne de 20 m³) sur les places longitudinales situées à droite du n°7, rue des Hauts de Limay. Un périmètre de sécurité devra être instauré autour de la benne, mis en place par le pétitionnaire. En aucun cas la benne ne devra interrompre la circulation (stationnement interdit au droit de la benne).

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h, au droit de la benne.

Article 3 : L'interdiction de stationner édictée dans l'article 1 est considérée comme stationnement gênant (Art. R.417-9 à R. 417-13 du Code de la Route). Tous véhicules en infraction du présent arrêté pourront être verbalisés et mis en fourrière (Art. R.325-12 et suivants du Code de la Route).

Article 4 : **Madame PREIRA** aura la charge de la signalisation temporaire sur le domaine public et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Hôtel de Ville

5, avenue du Président Wilson - 78520 Limay
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire
à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Limay est chargé de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de MANTES LA JOLIE,
- Monsieur le Lieutenant de la caserne des pompiers de LIMAY,
- Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie,
- Bus de Mantes la Jolie/Limay/Service Exploitation.
- Madame DA SILVA (pétitionnaire).

FAIT A LIMAY, LE DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE.

**Pour le Maire,
Par délégation,**

~~L'adjoint en charge du cadre de vie, de la
propreté et des espaces publics,~~

~~A. FLORIN~~

D. NEDJAR

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.